

FOKO GROUP
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL SOCIAL: 1000 000 F CFA
SIEGE SOCIAL: DOUALA-CAMEROUN



STATUTS DE LA SOCIETE FOKO GROUP

Le soussigné:

Monsieur FOKO TCHUENTE HUGUES THIERRY demeurant à Douala né à Douala le 22 Novembre 1989, fils de **FOKO DJOYO CASIMIR** et de **DJUIDJIE MARIE** de nationalité camerounaise; titulaire de la carte nationale d'identité numéro 101137660 délivrée le 15 Avril 2020 et valable jusqu'au 15 Avril 2030.

Lequel a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une nouvelle Société à Responsabilité Limitée qu'ils se proposent de créer.

TITRE I

FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par l'initiative du soussigné une société unipersonnelle à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE et ses textes d'application, et par les protocoles d'accord régulièrement passés entre les parties.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL :

La société a pour objet :

- L'importation, l'exportation, l'achat et la vente, en gros, demi gros et détails de toutes marchandises, tous produits alimentaires, la distribution, la commercialisation de tous produits alimentaires, marchandises, denrées alimentaires de toute provenance et vers toutes destinations, le commerce général et la représentation commerciale.
- La conception, le développement et la commercialisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- La création et la maintenance de tout support numérique et électronique;
- prestation de service en Général.
- Les prestations de service de toute sorte et en particulier dans le domaine de l'informatique tels que le software, le hardware, le transfert d'argent, jeux en ligne, salles de jeux, et le commerce par internet;
- la recherche et le développement en matière de technologie et de manière générale.
- L'exploitation d'une clinique de médecine générale et toutes prestations à caractère médical. La réalisation par les médecins de consultation médicales, d'explorations, analyses, examens radiologiques, actes chirurgicaux avec ou sans hospitalisation, L'achat et la vente de toutes matières premières, matières consommables, matériels, appareils et outillages utilisés dans les cliniques et autres locaux à usage médical.
- Activité de travaux publics, terrassement, assainissement, empierrement, goudronnage, aménagement et façonnage d'espaces.
- Tous travaux de construction et de rénovation générale de bâtiments résidentiels et non résidentiels.
- Conseil et formation, formation professionnelle, formation à distance ou en face à face pédagogique création,
- Coaching personnalisé, Prestations de conseil et accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés.

**AUTHENTIQUE PAR
L'E.C.F.C.E. DOUALA**

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
CENTRE FISCALITÉS
GABONAISES
14/03/17
147000

- Conseil en stratégie, organisation, management, gestion, systèmes d'information, ressources humaines, marketing et communication, de la conception à la mise en oeuvre.
- la propriété et l'exploitation de tous hôtels, restaurants, bars, de toute nature et de toute catégorie et, plus généralement, de tous établissements se rapportant à l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, les loisirs et les métiers de services;
 - La publicité, l'édition, la production, la distribution, la diffusion et la vente de tous ouvrages, journaux, revues et publication tant imprimés que fixés et diffusés sur tous supports audiovisuels ou multimédia, et par tous moyens existants et à venir.
 - négoce de tous produits liés à la réalisation de l'objet ci-dessus spécifié.
 - La participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou groupement d'intérêts économiques ;
 - Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, techniques, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, ou financières, immobilières ou mobilières, de services se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes. Économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend pour dénomination sociale : « **FOKO GROUP** ».

Dans les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Société à Responsabilité Limitée » ou l'initiale « SA.R.L. » et de l'indication du capital social. Cette dénomination sociale pourra être modifiée en vertu d'une délibération des associés. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Il est fixé à **DOUALA-CAMEROUN**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville sur simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans sauf en cas de dissolution ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL ET PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

Apport Numéraire :



Associés (Nom et Prénom)	Apports	Pourcentages
Monsieur FOKO TCHUENTE HUGUES THIERRY	1000 000	100%

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Le capital social initial est fixé à la somme de 1000 000 (Un million) de F CFA divisé en 200 (Deux cent) parts sociales de 5 000 (cinq mille) Francs CFA chacune, entièrement libérées et attribuées à l'associée unique, à savoir :

Associés (Noms et Prénoms)	Numérotation	Nombre de Parts
Monsieur FOKO TCHUENTE HUGUES THIERRY	De 01 à 200	200

Conformément aux dispositions légales, l'associé déclare expressément que les 200 (Deux cent) parts sociales qui viennent d'être créées sont réparties comme ci-dessus et sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes en vigueur au Cameroun. Toute personne entrant dans la société devra être agréée par l'associée unique. Le capital social est susceptible d'augmentation, par des versements successifs de l'associée ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués sous réserve des minima définis et légaux.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables. L'associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède et ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Chaque part donne droit :

- 1) à une voix dans tous les votes et délibérations,
- 2) à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelles que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices, sauf dispositions légales différentes. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

- 1) Entre vifs elle s'opère par acte authentique ou sous seing privé et doit être signifiée à la société ou acceptée par elle et publiée au registre de commerce. Entre associés ascendants, descendants et entre conjoints, les parts sociales se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social, déduction faites des parts de l'associé cédant.
- 2) Par décès les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint et/ou des héritiers directs

En outre, la cession des parts sociales de la société se fera sous les conditions suivantes :

- 1) le conjoint, un ascendant ou descendant devient associé après avoir été agréé par les autres associés. Les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers.
- 2) La cession entre associés est également soumise à agrément.

ARTICLE 11 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANT

1- Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance à l'assemblée des associés qui statue sur ce rapport.

2- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société ou, de se faire consentir un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

3- Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 : NOMINATION DES GERANTS

La société sera gérée par :

Monsieur FOKO TCHUENTE HUGUES THIERRY demeurant à Douala né à Douala le 22 Novembre 1989, fils de **FOKO DJOYO CASIMIR** et de **DJUIDJIE MARIE** de nationalité camerounaise; titulaire de la carte nationale d'identité numéro 101137660 délivrée le 15 Avril 2020 et valable jusqu'au 15 Avril 2030 demeurant à Douala, qui **Accepte est Gérant Pour Une Durée illimité avec tous pouvoirs.**

ARTICLE 13 : DUREE DES FONCTIONS

Les fonctions de la gérante ont une durée illimitée avec tous les pouvoirs. Elles cessent par son décès, son intention, sa déconfiture ou sa faillite, sa révocation ou sa démission, ou encore par suite de dotation judiciaire, survenance d'incapacité physique ou mentale, ainsi qu'il sera précisé ci-après notamment pour cette dernière cause.

La cessation des fonctions d'une gérante n'entraîne pas pour telle cause que ce soit, la dissolution de la société.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU GERANT

Le gérant engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier des pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots «Le Gérant». Dans ses rapports avec les associés, le gérant a les pouvoirs nécessaires pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
STAMP

d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU GERANT

Le gérant peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société.
Il est responsable individuellement ou solidairement en cas de faute commune envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 16 : CESSATION DE FONCTIONS

La gérance, est révocable par les associés ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, la gérance est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. La gérance pourra recevoir un traitement fixe et /ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 17 : LIBERATION DES ACTIONS

1 - Les actions représentatives d'apports en nature effectués lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées au moment de la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

2 - Toute souscription d'actions de numéraire effectuée lors d'une augmentation de capital est, à peine de nullité, accompagnée du versement du quart (1/4) du montant nominal des actions souscrites, et s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs. Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de trois mois.

TITRE IV :

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société.

ARTICLE 19 : ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE

1 - Etablissement des comptes

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les états financiers de synthèse. Le Conseil d'Administration établit également un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
FCFA 0001000
CENTRE FISCAL
143757 12 0239
11/11/21 12.07

perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement. Le bilan et le compte de profits et pertes doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport général dressé par le ou les commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1- Bénéfice net

L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaires. Le bénéfice net est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, pourra être réparti entre les associés proportionnellement à la quantité de parts qu'ils détiennent respectivement, ou encore indépendamment de celle-ci, mais dans tous les cas, sur décision de la collectivité de ceux-ci prise à l'unanimité, en assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

2- Report à nouveau et constitution de réserves

Sur le solde desdits bénéfices, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent être :

- soit distribués aux actionnaires ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions, en vertu d'une décision de l'assemblée générale ordinaire ;
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation d'actions, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions amorties sont remplacées par des actions de jouissance conférant les mêmes droits que les anciennes actions, à l'exception du droit au remboursement du capital.

TITRE V



CONTROLE DES ASSOCIES

ARTICLE 21 : NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes devra être obligatoirement nommé si :

- Le capital de la société est supérieur à 10 000 000 (dix millions) de Francs CFA ;
- Le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 250 000 000 (deux cent cinquante millions) de Francs CFA ;
- L'effectif permanent est supérieur à 50 (cinquante) personnes.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative et peut-être décidée par décision ordinaire des Associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs Associés présentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi. Il est nommé pour trois exercices renouvelables une seule fois.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 : DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1 - Causes de la dissolution

La société prend fin :

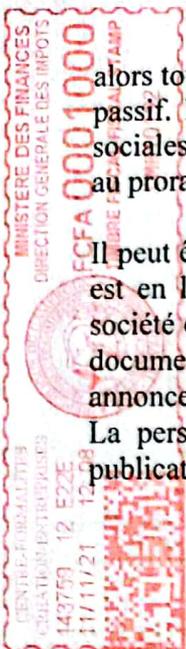
- 1°) par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;
- 2°) par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- 3°) par l'annulation du contrat de société ;
- 4°) par décision des associés aux conditions prévues pour modifier les statuts ;
- 5°) en cas de variation des capitaux telle que prévue aux articles 664 à 669 de l'Acte Uniforme ;
- 6°) par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société ;

ARTICLE 23 : DISSOLUTION ANTICIPEE

Si, du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 : LIQUIDATION

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont



alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Il peut être procédé à la liquidation de la société par voie amiable ou décision de justice. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

TITRE VII

FORMALITES – POUVOIRS

ARTICLE 25 : FORMALITES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la responsabilité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou extrait des présents à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et publicité de la constitution de la présente Société partout où besoin sera.

ARTICLE 26 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au registre du Commerce.

Fait à....., le.....



04 NOV 2021
Mbappe Elingue
Stephanie Madeleine